

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



AVIS DE RÈGLE

NORME DE MISE EN APPLICATION NÉO-BRUNSWICKOISE 23-801 (NMA 23-801) METTANT EN ŒUVRE LA NORME CANADIENNE 23-101 – *LES RÈGLES DE NÉGOCIATION* (NC 23-101) ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 23-101IC (23-101IC)

Le 22 février 2007, le ministre de la Justice et de la consommation a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entre en vigueur le 28 février 2007 :

- NMA 23-801 mettant en oeuvre la NC 23-101

L'instruction connexe suivante entre également en vigueur le 28 février 2007 :

- Instruction complémentaire 23-101IC relative à la NC 23-101

Le 22 février 2007, le ministre de la Justice et de la consommation a aussi donné son consentement aux projets de modifications modifiant les textes réglementaires suivants, qui entrent en vigueur le 28 février 2007 :

- Projet de modifications modifiant la NC 23-101; et
- Projet de modifications modifiant 23-101IC